***MODELE D'ARRETE DU CONSEIL GÉNÉRAL***

**impÔt foncier**

LE CONSEIL GÉNÉRAL

vu le rapport du Conseil communal, du ....;

vu la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir);

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

|  |  |
| --- | --- |
| Impôt foncier | **Art. premier** 1La Commune prélève chaque année un impôt sur les immeubles ou parts d'immeubles estimés à la valeur cadastrale, sans aucune déduction des dettes, et qui appartiennent :   1. aux institutions de prévoyance mentionnées à l’article 81, alinéa 1, lettre *d*, aux personnes morales, aux fonds immobiliers au sens de l’article 58 LPCC, ainsi qu’aux personnes physiques si ces immeubles sont des immeubles de placement au sens des articles 111 et 112*a* LCdir; 2. à l'État, à d'autres communes, à des syndicats intercommunaux ou à des établissements qui en dépendent et qui ne sont pas dotés d'une personnalité juridique propre, si ces immeubles et parts d'immeubles ne servent pas directement à la réalisation de leur but. |
|  | 2Le taux de l'impôt est de ... 0/00 pour les immeubles et parts d’immeubles visés à l’alinéa 1. *(Maximum légal: 1,6 0/00; cf. article 273 alinéa 2 LCdir)* |
| Abrogation | **Art. 2**   Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires. |
| Entrée en vigueur | **Art. 3**   Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur au 1er janvier 2020. |
| Sanction | **Art. 4**   Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'État, à l'expiration du délai référendaire. |

............, le

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL